



## **AUTORISATION DE TOURNAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES Autorisation numéro 2024 – 285**

---

**Pétitionnaire** : Madame Céline GLEIZES - association Pas'APA Sport Santé  
**Adresse** : 11 allée de Glain – 64100 BAYONNE  
**Nature de la demande** : tournage  
**Localisation** : vallée d'Ossau - zone cœur du Parc national des Pyrénées  
**Dossier suivi par** : Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission Polices et environnement

---

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de tournage déposée le 7 août 2024 par Madame Céline GLEIZES de l'association Pas'APA Sport Santé,

Considérant que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisations possibles définis par la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur,

Considérant que le survol en drone en zone cœur de Parc national des Pyrénées est interdit,

**ARRETE**

## **Article 1 – Objet de l'autorisation**

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Madame Céline GLEIZES de l'association Pas'APA Sport Santé à faire tourner des images en zone cœur du Parc national des Pyrénées, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur.

Le projet concerne la réalisation d'un film documentaire « la cordée solidaire » réalisé par Monsieur Guillaume ARRIETA et/ou Monsieur Pierre MEYER, photographe-vidéaste.

L'objectif est de permettre l'ascension d'un sommet emblématique, le Pic du Midi d'Ossau, par des personnes en situation de handicap physique et de valoriser ce défi sportif et humain. Ce défi sportif est réalisé en partenariat avec le CAF de Bayonne. Le film sera diffusé dans des festivals, cinémas et plus localement dans des centres de santé et de rééducation.

## **Article 2 – Date ou période**

La présente autorisation est délivrée pour un tournage et des prises de vues réalisées pour les journées : du dimanche 15 septembre au mardi 17 septembre 2024,

Une date de report est prévue selon les conditions météorologiques : du dimanche 22 septembre au mardi 24 septembre 2024.

## **Article 3 – Localisation**

Le site concerné par la présente autorisation est situé en zone cœur du Parc national des Pyrénées sur le secteur du Pic du midi d'Ossau en vallée d'Ossau.

## **Article 4 – Prescriptions générales**

Le tournage « caméra à l'épaule » en cœur du Parc national sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 2.1 Le bénéficiaire devra se conformer, en tous points, à la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées :
- 2.2 Le tournage et les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.  
A ce titre, est notamment interdit d'utiliser tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux et à troubler le calme et la tranquillité des lieux.
- 2.3 Il sera signalé de façon explicite, sur toutes les images utilisées ultérieurement, que celles-ci ont été réalisées avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées sur des secteurs définis préalablement.
- 2.4 Les prises de vues en drone sont interdites,
- 2.5 Aucune forme de publicité n'est autorisée.

## **Article 5 – Contrôle**

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

## Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.


## Article 7 – Recours


La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le lundi 26 août 2024

 La Directrice du Parc national des Pyrénées

Le Directeur-Adjoint  
du Parc National des Pyrénées,  
Melina ROTH   
Arnaud DAVID

Copie : secteur d'Ossau



